

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 20

(2006, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications

Présenté le 10 mai 2006 Principe adopté le 26 mai 2006 Adopté le 15 juin 2006 Sanctionné le 15 juin 2006

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la création du Fonds du patrimoine culturel québécois affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois. Le projet de loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.

Projet de loi nº 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifiée par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

«CHAPITRE III.1

- «FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS
- **«22.1.** Est institué, au ministère, le Fonds du patrimoine culturel québécois.

Ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois.

- **«22.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.
 - «**22.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes:
- 1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5;
- 2° les sommes versées par le ministre de la Culture et des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
- 4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 22.6 et 22.7 :
 - 5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

«**22.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Culture et des Communications. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

- **«22.5.** Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année.
- **«22.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

- **«22.7.** Le ministre de la Culture et des Communications peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).
- «**22.8.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur ce fonds.
- «**22.9.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **«22.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du patrimoine culturel québécois les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.
 - «**22.11.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«22.12. Les dispositions du présent chapitre cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{et} avril 2020.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 22.1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.».

- **2.** Pour l'année financière 2006-2007, il faut substituer, dans l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, le montant de 5 000 000 \$ à celui de 10 000 000 \$.
- **3.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.